

P.O. Box 6000
Fredericton
New Brunswick E3B 5H1
Tel: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

C.P. 6000
Fredericton
Nouveau-Brunswick E3B 5H1
Tél.: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

Assurance contre les pertes localisées causées par la grêle

La Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick est heureuse d'offrir une assurance contre les pertes localisées causées par la grêle, pour l'année-récolte 2023. Cet avenant est une addition facultative offrant une assurance contre les dommages causés par la grêle à chacune des cultures assurées sélectionnées pour une garantie sous cet avenant.

Faits et détails sur l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle

- Sera offert aux récoltes de pommes de terre, céréales, oléagineux, maïs-grain et maïs sucré.
- Le producteur doit adhérer au régime d'assurance de base afin d'être admissible à l'avenant de grêle.
- Le producteur doit sélectionner l'avenant de grêle lors de l'application et une prime supplémentaire sera facturée pour l'avenant de grêle.
- L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle n'est disponible que pour les récoltes assurées à 70 % et 80%.
- L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle doit être sélectionnée par type de culture.
- La surprime / réduction du régime d'assurance de base s'applique à la prime de l'avenant de grêle.
- Lorsqu'il y a une perte due à la grêle avant le 1^{er} juillet, l'indemnité maximale payable est de 50% de la valeur assurée de la superficie endommagée. Après le 1^{er} juillet, les dommages causés par la grêle sont couverts jusqu'à 100%.
- Calcul d'indemnité = % de dommage à la récolte assurée x production assurée par acre x niveau de garantie x nombre d'acres endommagés x prix unitaire.
- S'il y a moins de 10% de dommages à la culture; aucune indemnité ne sera payée.
- Si les dommages sont supérieurs à 70%, mais inférieurs à 90%, une allocation supplémentaire est accordée. Cette allocation est la différence entre les dommages actuels et 70%, et ce jusqu'à concurrence de 10%.
- Si les dommages sont supérieurs à 90%, l'indemnité est calculée à 100%.
- L'indemnité totale pour tous les périls assurés (incluant les pertes localisées causées par la grêle) ne doit pas dépasser la valeur maximale assurée de la récolte.

Exemple – Pommes de terre - Russet Burbank

- Rendement probable (RP) = 287,96 c. liv./ac
- Garantie = 80 %
- Prix Unitaire (P.U.) = 18,00 \$/c. liv.
- Prime du plan d'assurance de base = 82,10 \$/ac
- Prime pour l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle = 6,36 \$/ac
- Acres assurés = 100 ac

- **Paiement – Pertes localisées causées par la grêle ;**

Si nous assumons que les dommages causés par la grêle sont déterminés à 50 % sur une superficie de 20 acres, l'indemnité sous l'avenant de grêle est :

$$\begin{aligned} &= \% \text{ dommage} \times \text{RP} \times \text{garantie} \times \text{acres endommagés} \times \text{P.U.} \\ &= 50 \% \times 287,96 \text{ c. liv. /ac} \times 80 \% \times 20 \text{ ac} \times 18,00 \text{ \$/c. liv.} \\ &= \mathbf{41\ 466,24 \$} \end{aligned}$$

- **Paiement – Selon l'assurance de base (assurance de production) ;**

Si nous assumons que la PAC totale (incluant la production sur la superficie endommagée par la grêle) est de 20,000 c. liv., le calcul de base de l'indemnité est :

$$\begin{aligned} &= (\text{Production assurée} - \text{PAC}) \times \text{P.U.} \\ &= (23\ 036,80 \text{ c. liv.} - 20\ 000,00 \text{ c. liv.}) \times 18,00 \text{ \$/c. liv.} \\ &= \mathbf{54\ 662,40 \$} \end{aligned}$$

- **Total des paiements reçus = 96 128,64 \$**

- **L'indemnité maximale payable pour la récolte assurée = 414 662,40 \$;**

Si la PAC est 1 500 c. liv., alors l'indemnité selon le calcul de base est de 387 662,40 \$, mais le paiement maximum que le producteur peut recevoir est de 360 000,00 \$.

$$(414\ 662,40 \$ - 54\ 662,40 \$)$$